

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 juillet 1874 prescrivant la promulgation dans la colonie de la loi du 29 mai de la même année, qui rend applicables aux colonies les lois des 3 décembre 1849 et 29 juin 1867 sur la naturalisation des étrangers ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 29 mai 1874 rendant applicables et exécutoires dans les colonies les lois des 3 décembre 1849 et 29 juin 1867 sur la naturalisation des étrangers.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1874.

Signé : G^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

Loi portant promulgation aux colonies des lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France sont déclarées applicables aux colonies.

Art. 2. Les droits conférés au ministre de l'intérieur par l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 seront exercés aux colonies par le gouverneur ou le commandant.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 29 janvier, 20 et 29 mai 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, vicomte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Mal DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

Loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

Art. 1^{er}. Le président de la République statuera sur les demandes en naturalisation. — La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête